

LISTE DES PAYS DONT LES RESSORTISSANTS PEUVENT BÉNÉFICIER DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 24-1 DU CODE CIVIL

Article 24-1 du code civil : « La réintégration par décret peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage. Elle est soumise, pour le surplus, aux conditions et aux règles de la naturalisation ».

*Les ressortissants des pays et des territoires sur lesquels la France exerçait sa souveraineté **peuvent être réintégrés** dans la nationalité française au titre de l'article 24-1 du code civil à **condition d'être nés strictement avant les dates indiquées ci après.***

Exemple : un postulant né 31 décembre 1962 en Algérie pourra être réintégré (sans condition de stage), celui né le 1^{er} janvier 1963 sera naturalisé, et devra donc remplir les conditions de stage.

ALGÉRIE : 1^{er} janvier 1963

BENIN (ex DAHOMEY): 1^{er} août 1960

BURKINA FASO (ex HAUTE-VOLTA) : 5 août 1960

CENTRAFRIQUE (LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, ex OUBANGUI CHARI) : 13 août 1960

COCHINCHINE (ex SUD VIETNAM) et villes de HANOÏ, HAÏPHONG et TOURANE : 16 août 1955

COMORES : 31 décembre 1975

CONGO (CONGO-BRAZZAVILLE): 15 août 1960

COTE D'IVOIRE : 7 août 1960

DJIBOUTI (ex COTE FRANCAISE DES SOMALIS, puis TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS) : 27 juin 1977

ETABLISSEMENTS FRANCAIS DE L'INDE :

Chandernagor : 9 juin 1952

Pondichéry, Karikal, Mahé, Yanaon : 16 août 1962

GABON : 17 août 1960

GUINÉE : 1^{er} octobre 1958.

MADAGASCAR : 26 juin 1960.

MALI (ex SOUDAN FRANÇAIS) : 20 juin 1960.

MAURITANIE : 28 novembre 1960.

NIGER : 3 août 1960.

SENEGAL : 20 juin 1960

TCHAD : 11 août 1960